

avons demandé à sir Wilfrid Laurier de dire si, d'après l'interprétation du traité, la Commission internationale avait juridiction en la matière, et si le Parlement lui avait délégué son pouvoir absolu de décider des questions de cette nature. Je me rappelle fort bien que sir Wilfrid Laurier lui-même et son ministre des Chemins de fer et Canaux qui était, je crois, le très honorable représentant d'Eganville (le très honorable George P. Graham), ainsi que d'autres, répondirent qu'on ne pouvait pas ainsi interpréter cet article. Cette opinion était probablement juste, mais quand la question fut soulevée, les Etats-Unis interprétèrent le traité à leur avantage, et le rapide du Saut du Sud fut obstrué. Il fut entendu que cette obstruction serait enlevée au bout de cinq ans, mais les cinq ans écoulés, elle ne fut pas enlevée, et elle ne le sera jamais. Voilà le résultat d'une clause qui n'était pas assez explicite, et c'est ainsi que le Canada a perdu un droit que lui donnait le traité d'Ashburton. Le Gouvernement du Dominion a seul le droit d'exporter de la force motrice, mais des corporations particulières qui avaient des usines d'énergie électrique dans la province d'Ontario—à cet endroit même, sur la rivière Niagara—demandèrent au Gouvernement d'alors un permis d'exporter de la force motrice, durant une certaine période seulement, c'est-à-dire jusqu'au temps où cette force pourrait être utilisée dans cette province. On accorda ce permis pour un an seulement, mais avec l'entente qu'on pourrait le renouveler chaque année. Peu d'années plus tard, la province d'Ontario utilisait toute la force motrice qu'on y produisait, sauf celle qui était exportée. Le Gouvernement du Canada fit tout ce qu'il put, depuis ce temps, pour exercer son droit de contrôle, mais en dépit du fait que le permis d'exporter donné aux compagnies de force motrice n'était qu'un permis annuel, ces compagnies passèrent avec une corporation utilisant la force motrice aux Etats-Unis un contrat pour quelque cinquante ans, donnant à cette corporation une force de 50,000 à 70,000 chevaux-vapeur à laquelle nous avions droit parce qu'elle est produite au Canada.

Nous avons, de plus, en vertu d'un certain traité, le droit à une certaine proportion de la force motrice produite sur la rivière Niagara, mais quand nous fîmes des instances auprès du gouvernement des Etats-Unis pour faire connaître ce droit, les autorités de Washington nous répondirent que si nous retirions la force motrice donnée par ce contrat, cet acte serait considéré comme un acte hostile, et c'est pourquoi nous n'avons pu ravoïr cette force motrice.

Je ne vois pas d'objection à augmenter la production de la force motrice en accordant à

la province d'Ontario et à l'état de New-York leurs parts respectives, mais si nous sommes prêts à donner la force motrice aux industries qui l'utiliseront, je voudrais écarter tout danger d'interpréter le traité comme donnant à cette Commission le pouvoir de décider à son gré, et sans le consentement du Parlement ou du Gouvernement, de la quantité de force motrice qui pourra être exportée. Je crois que nous devrions étudier ce point très sérieusement.

Dans la cause qui a été déferée à la cour suprême, je ne sais pas si l'on a considéré cette question de la production de la force motrice aux chutes Niagara, mais que cette force appartienne au Dominion ou à la province, le droit de l'exporter ou d'en permettre l'exportation appartient, selon moi, au pouvoir fédéral. Je crois que le Gouvernement et ce Parlement veulent autant que faire se peut se rendre au désir de la province d'Ontario en lui accordant ce droit d'exporter, tout en conservant la beauté naturelle des chutes Niagara. A la lecture rapide du traité, j'y ai vu qu'au bout de sept années, si les travaux ne produisent pas l'effet désiré, ils devront être enlevés. Nous avons déjà eu un traité avec les Etats-Unis, et s'appuyant sur ce traité, le Parlement a déclaré que certains travaux obstruant le cours d'eau ne pouvaient être construits, mais la Commission des eaux limitrophes donna la permission de les construire, en dépit des termes du pacte. Si ces ouvrages sont construits, ils ne seront jamais détruits, si les Etats-Unis croient que c'est leur avantage de les conserver.

Mais ce n'est pas là le point principal. C'est que le pouvoir de dire quelle force motrice sera ou ne sera pas exportée appartient seulement au Gouvernement et au Parlement du Canada. Dans la province d'Ontario, nous conservons avec un soin jaloux les intérêts que nous possédons dans nos forces hydrauliques. Le peuple de cette province est d'une opinion unanime sous ce rapport. Nous voulons que la force motrice produite aux chutes Niagara soit utilisée dans la province d'Ontario. Nous avons maintenant un traité qui nous donne 60 pour cent des forces hydrauliques et qui fixe la part des Etats-Unis à 40 pour cent, mais le Canada a tellement besoin de force motrice que nous devons agir maintenant avec beaucoup de prudence. Nous payons probablement \$15 par cheval-vapeur, à l'heure actuelle, pour amener dans la province d'Ontario la force motrice de la Gatineau parce que nous avons perdu nos droits sur 65,000 ou 70,000 chevaux-vapeur exportés aux Etats-Unis pour \$10 l'unité. Ainsi la population d'Ontario paie \$5 de plus, sans compter ce qu'elle verse en outre pour transmettre l'énergie d'Ottawa à